Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts

Avis 2022/C/34 du 28 avril 2022

Contrat de prestation de services entre la FFT et Femix'Sports

Résumé : Le Comité d'éthique a été saisi, à titre consultatif, par Mme Emmanuelle Ducrot – membre du Conseil supérieur du tennis et présidente du Comité départemental de Haute-Savoie de tennis – d'une demande relative à d'éventuels conflits d'intérêts dans le cadre de la conclusion projetée d'un contrat de prestation de services entre la FFT et l'association dont elle est la présidente directrice générale : Femix'Sports.

Le Comité constate que la conclusion du contrat ne rencontre pas d'obstacle majeur au regard de la Charte d'éthique de la FFT mais recommande des mesures d'information, de déport et d'abstention.

Membres du Comité : M. Laurent Binet ; Mme Audrey Darsonville ; Mme Olivia Fery ; M. Franck Latty, président ; Mme Edith Merle ; M. Quentin Reynaud

Secrétaire du Comité : M. Louis Catteau

Le Comité d'éthique de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts de la Fédération française de tennis (ci-après « le Comité d'éthique » ou « le Comité ») a été saisi le 28 mars 2022 par Mme Emmanuelle Ducrot, membre du Conseil supérieur du tennis et présidente du Comité de Haute-Savoie de tennis, d'une demande de consultation relative à d'éventuels conflits d'intérêts dans le cadre de la conclusion projetée d'un contrat de prestation de services entre la FFT et l'association Femix'Sports. Les 30 et 31 mars 2022, le Comité a sollicité par courrier électronique des informations complémentaires auprès de Mme Ducrot, que cette dernière a transmises par retour de courrier électronique. Les membres du Comité ont délibéré sur le dossier par voie d'échanges électroniques les 14-19 avril. Le Comité a approuvé le présent avis le 27 avril et l'a communiqué à Mme Ducrot le 28 avril 2022.

*

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – **www.fft.fr/ethique**

Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts

Vu la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après « la Charte d'éthique » ou « la Charte »),

Vu l'article 31 bis des Statuts de la Fédération française de tennis (FFT),

Vu l'article 28 des Règlements administratifs (RA) de la FFT,

Vu le Règlement intérieur du Comité,

Après examen des documents transmis au Comité d'éthique,

Adopte l'avis suivant :

1. Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 31 bis des Statuts de la FFT). Si la question des conflits d'intérêts est rigoureusement encadrée par les textes en vigueur au sein de la FFT, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts n'est pas en soi constitutive d'un manquement à la Charte d'éthique de la FFT. En revanche, il convient de prévenir la survenance de telles situations, et si elles se produisent de les traiter selon les dispositions de la Charte d'éthique.

2. La demande de consultation du Comité d'éthique de Mme Ducrot est ainsi formulée :

> Je suis actuellement Présidente du Comité Départemental de Tennis de Haute-Savoie et membre du Conseil Supérieur du Tennis de la FFT.
>
> Sur un plan professionnel, je suis Présidente Directrice Générale de l'association nationale Femmes-Mixité-Sports [Femix'Sports]. Cette association va prochainement signer une convention de partenariat avec la FFT (prévue au moment du tournoi de Roland Garros 2022). La convention que la FFT entend conclure avec l'association Femix' Sports prévoit […] que les Ligues et les Comités Départementaux pourront solliciter les programmes de formation mis en place par cette association et relayés par la FFT, et ce dans le cadre d'une prestation payante.
>
> Dans ce contexte et afin de limiter les risques en la matière, je souhaiterais avoir votre recommandation quant à mon positionnement dans le futur, d'une part au sein du CST, instance non décisionnaire, et d'autre part, en tant que Présidente de Comité Départemental.

3. Le Comité d'éthique salue la démarche de nature préventive empruntée par Mme Ducrot, et prend acte de manière favorable de l'assentiment qu'elle a donné à ce que le présent avis soit publié dans son intégralité, ce qui contribue à la diffusion des bonnes pratiques en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Le Comité souligne également que Mme Ducrot a facilité le travail de ses membres en

faisant part de manière transparente et coopérative de ses divers intérêts et des risques de conflits.

1) Sur l'existence de situations de conflits d'intérêts

4. Le Comité rappelle la définition que la Charte d'éthique donne du conflit d'intérêts au Principe 4.1.2 :

> Au sens de la présente Charte, un conflit d'intérêts naît d'une situation d'interférence dans laquelle l'intérêt propre d'une personne est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions au sein d'une institution du tennis.

5. Pour déterminer si Mme Ducrot se trouve dans une telle situation, il convient d'identifier avec précision ses « fonctions » au sein de la FFT, puis ses « intérêts propres », avant de déterminer si une situation d'interférence au sens du Principe 4.1.2 apparaît entre les deux.

- ***Fonctions de Mme Ducrot au sein des institutions du tennis***

6. Mme Ducrot est membre du Conseil supérieur du tennis (CST) de la FFT depuis le 13 février 2021. Cet organe « a pour rôle la surveillance et le contrôle de la gestion de la fédération par le comité exécutif » (article. 25.1 des Statuts). Parmi ses responsabilités, il « opère toute vérification et contrôle qu'il juge opportuns et a notamment accès à tous les documents relatifs à la gestion du comité exécutif » et « présente à l'assemblée générale son rapport d'évaluation sur la gestion de la Fédération par le comité exécutif » (article 25.2 Statuts).

7. Mme Ducrot est par ailleurs présidente du Comité départemental de Haute-Savoie de tennis (CD 74) de façon continue depuis le 18 décembre 2012, et à ce titre « représente l'organisme concerné dans tous les actes de la vie civile [;] ordonne les dépenses [et] a un rôle d'animateur et d'arbitre » (article 50 RA).

- ***« Intérêts propres » de Mme Ducrot***

8. Selon le Principe 4.1.2 de la Charte d'éthique :

> L'intérêt propre de la personne exerçant des fonctions au sein d'une institution du tennis comprend tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient ou a entretenu dans une période récente des relations institutionnelles, professionnelles ou d'affaire significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

9. Mme Ducrot est présidente directrice générale de l'association Femix'Sports, une association qui a pour objectif de « contribuer à une meilleure représentation des femmes dans le sport, d'encourager la mixité et l'équité et d'être un outil d'aide et d'accompagnement pour la promotion du sport au féminin en général »[1]. Mme Ducrot indique ne pas être rémunérée en tant que présidente (mandat électif qu'elle remplit

[1] Site internet de Femix'Sport : [https://www.femixsports.fr//carte-didentite-2/] consulté le 4 avril 2022.

depuis le 15 mars 2022), mais être rémunérée en tant que directrice générale salariée (fonctions remplies depuis septembre 2021 selon l'information disponible sur son compte LinkedIn). Elle précise n'avoir « *aucun intéressement sur la conclusion de partenariat ou sur le nombre de formations effectuées* » et être *« rémunérée uniquement sur la base d'un salaire fixe, sans aucune prime* ».

10. Au vu des éléments fournis par Mme Ducrot, ses intérêts propres concernent ainsi :

> - *Avantages potentiels pour Mme Ducrot elle-même* : Mme Ducrot *in personam* tire des bénéfices économiques et d'image de ses activités de directrice générale ou de présidente de Femix'Sports, association dont elle a dès lors tout intérêt à ce qu'elle prospère.
>
> - *Avantages potentiels en faveur d'organisations avec lesquelles Mme Ducrot entretient des relations professionnelles ou d'affaire significatives, ou avec lesquelles elle est directement lié par des obligations financières ou civiles* : au regard de la position de Mme Ducrot au sein de Femix'Sports, tout avantage que l'association pourrait tirer apparaît comme un « intérêt propre » de Mme Ducrot, conformément au Principe 4.1.2 de la Charte d'éthique.

- ***« Situations d'interférence »***

11. Après avoir identifié le contour des fonctions de Mme Ducrot au sein de la FFT, puis ses « intérêts propres », il convient d'examiner si, dans le cadre du projet de contrat de prestation de services, validé par le Comité exécutif le 14 janvier 2022, entre la FFT et Femix'Sports, des situations d'interférence constitutives de « conflits d'intérêts » existent, dans lesquelles un intérêt propre de Mme Ducrot est « de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » (Principe 4.1.2).

12. Le Comité rappelle à cet égard que la situation d'interférence ne naît pas seulement d'une influence effective et prouvée des intérêts propres d'une personne sur l'exercice de ses fonctions, mais aussi d'une simple potentialité d'influence (« de nature à »), l'apparence jouant qui plus est un rôle important (« influencer ou paraître influencer »). Il y a conflit d'intérêts dès lors qu'un intérêt propre est « susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne » (Principe 4.1.3).

13. Dans le cadre du contrat de prestation de services projeté, Femix'Sports fournit des formations/animations à destination de différents publics (encadrement sportif, arbitres, dirigeants, formateurs, personnels administratifs ou médicaux, sportifs de haut niveau). Les formations ont pour objectif de « favoriser l'accompagnement de futures dirigeantes dans les instances nationales, régionales et départementales FFT ». Cinq packs correspondant à des modules de formation et des prestations correspondantes sont prévus par le contrat à des tarifs variables. Mme Ducrot précise que « *[l]es prestations fournies sont […] payées par la FFT ou ses organes déconcentrés qui les solliciteront, aux tarifs indiqués dans la convention* ».

14. Au vu des intérêts propres de Mme Ducrot tels qu'ils ont été identifiés au paragraphe 10, le Comité d'éthique constate que certaines interférences, et partant des situations de conflits d'intérêts, existent ou sont susceptibles de se matérialiser dès lors que :

> **a) le CST, au titre de sa mission de surveillance, serait conduit à se pencher sur le partenariat entre la FFT et Femix'Sports.** Le CST a en effet un rôle de surveillance, d'évaluation et de contrôle de la gestion de la Fédération par le Comité exécutif. A ce titre, il n'est pas exclu qu'il s'intéresse au contrat de prestation de services conclu entre la FFT et Femix'Sports. Dans cette hypothèse, la présence de Mme Ducrot au sein du CST pourrait influencer ou paraître influencer cette évaluation.
>
> **b) le CD 74 ferait appel aux services de Femix'Sports.** Dans cette hypothèse, il est vrai exclue d'emblée par Mme Ducrot, les fonctions de cette dernière au sein de Femix'Sports ne manqueraient pas d'interférer avec l'exercice indépendant et impartial de sa fonction de présidente du CD 74. De surcroît, au regard du rôle central de présidente au sein des comités départementaux, le recours aux services de Femix'Sports par le CD 74, même sans l'intervention de Mme Ducrot, serait ou paraîtrait être influencé par les fonctions de Mme Ducrot au sein de cette association.

*

15. Le Comité d'éthique relève ainsi que dans les situations décrites ci-dessus des conflits d'intérêts existent ou sont susceptibles de se matérialiser. Aucun manquement à la Charte d'éthique ne naît pourtant de ce simple constat. En effet, ces situations de conflits d'intérêts ne sont pas interdites en tant que telles. En revanche elles appellent, dans leur prévention et dans leur traitement, une vigilance particulière des personnes concernées et de la FFT, conformément aux dispositions de la Charte d'éthique, de déontologie, *de prévention et de traitement des conflits d'intérêts*.

2) Prévention et traitement des conflits d'intérêts

- ***Révélation de l'existence des conflits d'intérêts***

16. L'une des premières obligations lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié consiste pour la personne concernée à en révéler l'existence :

> [T]oute personne exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis en situation de conflit d'intérêts potentiel est tenue de faire connaître cette situation à l'institution (supérieur hiérarchique, autres membres de l'organe collégial etc.) (Principe 4.2.3).

17. En saisissant le Comité d'éthique à titre préventif, Mme Ducrot a d'ores et déjà adopté une attitude conforme à l'obligation de révélation. Il lui appartiendra de faire connaître ou rappeler ses liens avec Femix'Sports aux membres du CST ou du comité de direction du CD 74 si ces organes devaient avoir à traiter de questions impliquant cette association.

- ***Neutralisation des conflits d'intérêts***

18. Le Comité rappelle les dispositions pertinentes de la Charte d'éthique en la matière :

> **PRINCIPE 4.1. Dispositions générales en matière de conflits d'intérêts**
>
> **4.1.3.** Il est de la responsabilité personnelle de chacun d'éviter tout cas de conflit d'intérêts. Tout intérêt propre susceptible de faire naître un doute raisonnable sur l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de la personne concernée doit être connu, pris en compte et éventuellement abandonné ou neutralisé lorsque le risque de conflit est suffisamment sérieux.
>
> **PRINCIPE 4.2. Comportement attendu des personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis**
>
> **4.2.1.** Les dirigeants, élus, employés et autres personnes exerçant des fonctions au sein des institutions du tennis exercent ces fonctions avec dignité, probité, impartialité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
>
> **4.2.4.** Lorsqu'elles se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts :
>
> 1° Les personnes membres d'un organe collégial d'une institution du tennis s'abstiennent de siéger et de délibérer. […].

19. Eu égard aux situations de conflits d'intérêts ci-avant identifiées, il revient au Comité d'éthique de conseiller au mieux Mme Ducrot sur la manière d'y réagir pour que ses fonctions de membre du CST et de présidente du CD 74 demeurent compatibles avec ses activités professionnelles et associatives.

a) Concernant le conflit d'intérêts découlant de la qualité de membre du CST de Mme Ducrot

i) Au vu de la nature des conflits d'intérêts constatés, le Comité recommande à Mme Ducrot de se déporter de toute procédure au sein de la FFT concernant le contrat entre la FFT et Femix'Sports, et en particulier de s'abstenir de siéger et de délibérer, dans l'éventualité où le CST traiterait d'une question concernant ce contrat.

Le Comité précise que cette obligation n'interdit pas à Mme Ducrot de siéger lors du CST au cours duquel la question serait abordée, mais qu'il lui reviendrait de sortir de la salle au moment où elle serait traitée, et de n'y rentrer qu'après la fin de la discussion sur le sujet, le procès-verbal de la réunion devant mentionner que le point a fait l'objet, hors la présence de Mme Ducrot, de délibérations et, le cas échéant, d'un vote.

ii) Par ailleurs, même si le Comité d'éthique n'en est pas directement saisi, la question se pose de la signature du contrat au nom de Femix'Sport par Mme Ducrot. En effet, la signature du contrat par une membre du CST de la FFT pourrait donner l'impression d'un mélange des genres entre les fonctions de Mme Ducrot au sein de la FFT et celles pour Femix'Sports.

Toutefois, au vu de la notoriété des responsabilités de Mme Ducrot au sein de Femix'Sports et des mesures de prévention et de traitement des conflits d'intérêts recommandées par le présent avis qui sera rendu public, et dans la mesure où le CST n'est en aucune manière impliqué dans la négociation et la conclusion du contrat, le Comité d'éthique ne voit pas d'obstacle dirimant à ce que Mme Ducrot représente l'association dont elle est la présidente directrice générale pour signer le contrat avec la FFT.

b) Concernant le conflit d'intérêts découlant de la qualité de présidente de CD 74 de Mme Ducrot. Le Comité prend acte de la déclaration de Mme Ducrot selon laquelle « *il n'est pas du tout prévu que le CD 74 sollicite Femix'Sports pour quelconque de ses formations* ». Au vu de l'implication de sa présidente au sein de Femix'Sport, il convient en effet que le CD 74 s'abstienne de recourir aux prestations de services proposées par cette association.

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts :

Constate que la conclusion d'un contrat de prestation de services entre la FFT et l'association Femix'Sports, représentée par Mme Ducrot, ne rencontre pas d'obstacle majeur au regard de la Charte d'éthique de la FFT ;

Recommande à Mme Ducrot de s'abstenir de siéger et de délibérer, selon les modalités indiquées au paragraphe 19.a.i du présent avis, si le CST devait traiter d'une question concernant ledit contrat ;

Considère que le Comité de Haute-Savoie de tennis doit s'abstenir de recourir aux prestations de Femix'Sports proposées dans le cadre dudit contrat ;

Décide de communiquer aux membres du Conseil supérieur du tennis ainsi qu'aux membres du comité de direction du Comité de Haute-Savoie de tennis le présent avis dans sa version intégrale ;

Décide de publier sur le site internet de la FFT l'avis dans sa version intégrale ;

Prie Mme Ducrot de le tenir informé des suites qu'elle donnera au présent avis.